
	<p align="center"><b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b></p> <p align="center"><b>ANNEXE SECURITE NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</b></p>	<p align="right"><u>Référence</u> : SI 3228</p> <p align="right"><u>Date</u> : 13/04/2017</p> <p align="right"><u>Pages</u> : 1/11</p>
---	---	--

## Table des matières

<b>1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>2</b>
<b>2. REGLEMENTATION APPLICABLE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU COCONTRACTANT ET A SES SOUS-TRAITANTS.....</b>	<b>4</b>
3.1. DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR SECURITE.....	4
3.2. FORMATION DU PERSONNEL .....	4
3.3. GESTION DES CHANGEMENTS .....	5
3.4. COMITE DE SECURITE AEROPORTUAIRE.....	6
3.5. EVENEMENTS DE SECURITE D'AVIATION CIVILE .....	6
3.6. CONSOMMATION D'ALCOOL, DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES ET MEDICAMENTS .....	7
3.7. PREVENTION DES INCENDIES ET MATIERE DANGEREUSE .....	7
3.8. PROBLEME DE SECURITE - ACTIONS CORRECTIVES – SANCTIONS.....	7
3.9. DOCUMENTATION – ARCHIVAGE - SURVEILLANCE - VERIFICATIONS – INSPECTIONS - AUDITS.....	8
<b>4. CONTACTS UTILES.....</b>	<b>10</b>
<b>5. ANNEXE .....</b>	<b>11</b>
5.1. ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES EVENEMENTS SECURITE A NOTIFIER A AEROPORTS DE LYON	11

	<b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b>  <b>ANNEXE SECURITE</b> <b>NOTICE SECURITE</b> <b>AEROPORTUAIRE</b>	<u>Référence</u> : SI 3228  <u>Date</u> : 13/04/2017  <u>Pages</u> : 2/11
---	--	---

## 1. Objet et champ d'application

Ce document décrit les dispositions auxquelles les tiers agissant pour le compte d'Aéroports de Lyon SA (sous-traitants ou fournisseurs) doivent se conformer pour préserver la sécurité aéroportuaire du site de Lyon-Saint Exupéry et du site de Lyon Bron.

Les tiers entrant dans le champ d'application du présent document, sont tous les tiers ayant une activité sur l'aire de mouvement, aire de trafic ou aire de manœuvre et susceptible d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et la sécurité des vols.

Les tiers exerçant leurs activités sur l'aire de mouvement doivent se conformer aux textes et règlements relatifs à la certification d'aérodrome, et plus particulièrement au Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La présente annexe décrit les dispositions auxquels les tiers entrant dans le champ d'application ci-dessus, doivent se conformer en matière de sécurité aéroportuaire

Au sens de la présente annexe :

- l'exploitant d'aérodrome désigne : la société Aéroports de Lyon, concessionnaire des aéroports de Lyon, également désignée « le Client » ou, « ADL », ou « le Gestionnaire », « le donneur d'ordre ».
- le cocontractant désigne : « le Fournisseur », ou « le titulaire de la commande » ou « le titulaire du contrat » ou « l'entrepreneur » ou « le titulaire » ou « l'entreprise » ou « le soumissionnaire » ou « le prestataire ».

Définition de la sécurité aéroportuaire: Au sens de l'article ER -Annexe V bis du règlement CE216/2008 -B-1- B) et d) et de l'ADR.OR.D.025, la sécurité aéroportuaire est constituée par toute mesure visant à permettre l'exploitation sans dommage des aéronefs sur l'aérodrome Lyon-Saint Exupéry conformément au Règlement CE n°2016/2008 et ses modalités d'exécution, les exigences consignées dans le manuel d'aérodrome et plus généralement les dispositions prises pour sa mise en œuvre.


Le cocontractant s'oblige à obtenir préalablement et à maintenir jusqu'au terme du contrat les autorisations nécessaires, déclarations, le cas échéant les approbations requises, à disposer des ressources et des compétences pour exercer ses obligations contractuelles et à respecter les exigences applicables en matière de sécurité aéroportuaire.

 <p>AÉROPORTS de LYON</p>	<p><b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b></p> <p><b>ANNEXE SECURITE</b></p> <p><b>NOTICE SECURITE</b></p> <p><b>AEROPORTUAIRE</b></p>	<p><u>Référence</u> : SI 3228</p> <p><u>Date</u> : 13/04/2017</p> <p><u>Pages</u> : 3/11</p>
--	---	--

## 2. Réglementation applicable

- L'intégralité du référentiel législatif, réglementaire et technique relatif à la certification des aérodromes est disponible à l'adresse suivante : [http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/amenag/refpublic/ref\\_certif\\_web.php](http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/amenag/refpublic/ref_certif_web.php)
- Arrêté préfectoral du 27 Avril 2012 et ses mesures d'application (Lyon-Saint Exupéry de Février 2016)
- Arrêté préfectoral du 5 Décembre 2009 (Lyon-Bron)
- Réglementation européenne :  
Règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes

Règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile

	<b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b>  <b>ANNEXE SECURITE</b> <b>NOTICE SECURITE</b> <b>AEROPORTUAIRE</b>	<u>Référence</u> : SI 3228  <u>Date</u> : 13/04/2017  <u>Pages</u> : 4/11
---	--	---

### **3. Dispositions applicables au cocontractant et à ses sous-traitants**

Dans les domaines visés à l'annexe V bis du règlement CE216/2008, tels que détaillés par l'ADR.OR.D010 (IR et AMC-GM) et relevant de la compétence contractuelle ou légale de l'exploitant d'aéroport et exécutés (en tout ou partie) par un tiers, ce dernier est être considéré comme sous-traitant.

D'une manière générale, l'entreprise cocontractante, ayant une activité pouvant impacter même de manière indirecte la sécurité des vols, doit se conformer aux exigences du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant d'aérodrome.

Sont concernés les Achats par bons de commandes sur devis ou sur marché formalisé:

- de travaux,
- ou de services
- ou de fournitures

Et impliquant une intervention

- en côté piste ;
- ou sur une installation ou un équipement susceptible de porter atteinte à la sécurité aéroportuaire du fait de sa conception, de sa réalisation ou de sa défaillance ;

Il est important de noter, que les dispositions du SGS sont aussi applicables aux entreprises sous-traitantes de l'entreprise cocontractante d'Aéroports De Lyon.

#### **3.1. Désignation d'un interlocuteur sécurité**

En charge du pilotage du Système de Gestion de la Sécurité et de la conformité réglementaire, le Responsable Sécurité Aéroportuaire est l'interlocuteur dédié d'Aéroports de Lyon.

Afin que les interactions en matière de sécurité aéroportuaire se déroulent dans les meilleures conditions, le cocontractant désigne au sein de son organisation, un correspondant sécurité, au sens de la sécurité aéroportuaire et du SGS.


L'interlocuteur sécurité du cocontractant s'engage à se faire connaître auprès du responsable SGS des Aéroports de Lyon, en prenant directement contact avec lui par mail : [rsgs@lyonaeroports.com](mailto:rsgs@lyonaeroports.com)

#### **3.2. Formation du personnel**

Le cocontractant s'oblige former ou à faire former ses préposés, dans les conditions requises par la réglementation applicable et ses modalités d'exécution en matière de sécurité aéroportuaire

Le cocontractant s'oblige à faire délivrer, à ses frais, les formations par des instructeurs et évaluateurs expérimentés. Il est précisé qu'une même personne peut ne pas fournir une évaluation de ses propres instructions, cours, ou outils.

Sur simple demande de l'exploitant d'aérodrome, le cocontractant fournit les informations visées à l'ADR.OR.D.017, relatives à la qualification, à la formation et à la validation des formations et contrôles d'aptitudes de ses préposés, à l'exploitant d'aérodrome, à

	<p style="text-align: center;"><b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE SECURITE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</b></p>	<p style="text-align: right;"><u>Référence</u> : SI 3228</p> <p style="text-align: right;"><u>Date</u> : 13/04/2017</p> <p style="text-align: right;"><u>Pages</u> : 5/11</p>
---	---	---

l'autorité compétente, ou au personnel concerné par lesdites informations, et le cas échéant à l'autre nouvel employeur du personnel concerné.

Le cocontractant s'oblige à faire suivre préalablement à ses préposés intervenant ou conduisant sur les aires côté piste toute formation de sécurité aéroportuaire rendue obligatoire par la réglementation en matière de sécurité aéroportuaire ou toute disposition prise par l'exploitant d'aéroport pour sa mise en œuvre. Le cocontractant supporte les frais de formation correspondant.

#### Formation permettant l'obtention de l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic (TRV)

Conformément aux règles générales applicables côté piste, les conducteurs circulant sur les aires de trafic doivent **obligatoirement** être titulaires d'une autorisation de conduite côté piste portant la mention "aires de trafic".

Pour obtenir cette autorisation de conduite (appelée communément TRV), les candidats doivent avoir suivi **une formation théorique et pratique** à la conduite sur l'aire de trafic (cf. mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral).

Cette formation peut être dispensée par le service piste Aéroports de Lyon et sera facturée (comprend la formation théorique : 1h30, pratique 1h, examen).

Cette autorisation devra être renouvelée au moins tous les 3 ans (1h de formation continue)

Après vérification des connaissances théoriques du conducteur, l'autorisation de conduite est délivrée par l'organisme de formation agréé (ADL). **L'examen** se déroule sous la supervision du service piste Aéroports de Lyon.

- Inscription à l'examen par mail : [inscriptiontrv@lyonaeroports.com](mailto:inscriptiontrv@lyonaeroports.com)
- Sessions d'examen à Lyon-Saint Exupéry : à la demande
- Sessions d'examen à Lyon-Bron : à la demande

**Délai d'obtention:** 8 jours


### **3.3. Gestion des changements**

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles de sécurité aéroportuaire, le cocontractant est informé qu'une approbation préalable de l'autorité compétente est nécessaire pour toute modification de tout obstacle, pour tout développement ou autres activités susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire et d'influer négativement sur la protection de l'aérodrome et de ses abords.

Le cocontractant s'oblige à respecter toute procédure édictée par l'exploitant d'aérodrome en matière de gestion des changements et déclare l'avoir intégrée dans son offre contractuelle tant au regard des délais d'exécution de ses obligations qu'au regard de la rémunération prévue au présent contrat.

Le cocontractant s'engage à fournir la documentation comprenant notamment une description de la modification envisagée et l'évaluation de sécurité visée par l'ADR.OR.B.040.(f) en observant un délai de préavis de 2 mois avant la date du changement.

Cas particulier des travaux : Le cocontractant s'oblige à respecter et à mettre en œuvre toute procédure, instruction ou consigne relative aux travaux pour veiller à ce que:

	<p align="center"><b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b></p> <p align="center"><b>ANNEXE SECURITE</b></p> <p align="center"><b>NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</b></p>	<p align="right"><u>Référence</u> : SI 3228</p> <p align="right"><u>Date</u> : 13/04/2017</p> <p align="right"><u>Pages</u> : 6/11</p>
---	--	--

- la sécurité des aéronefs ne soit pas compromise par les travaux dans l'aérodrome;
- la sécurité des travaux dans l'aérodrome ne soit pas compromise par les activités opérationnelles de l'aérodrome.

Des **visites de contrôle ponctuelles** peuvent être effectuées par les Aéroports de Lyon (responsable sécurité aéroportuaire, responsable ADL en charge du changement...) ou directement par l'Autorité de surveillance (DSAC-CE), ayant reçu l'accord du gestionnaire. Ces visites permettent de s'assurer de la mise en œuvre et du respect des moyens de réduction des risques mentionnés dans l'étude d'impact et de veiller à ce que la sécurité aéroportuaire soit préservée. Si ce n'est pas le cas, il appartient à Aéroports de Lyon d'exiger que des actions correctives soient immédiatement mises en œuvre par le personnel Aéroports de Lyon ou par l'entreprise cocontractante.

### **3.4. Comité de Sécurité Aéroportuaire**

En vue de promouvoir la sécurité aéroportuaire et les échanges d'informations ainsi que les enquêtes conjointes concernant les événements, incidents graves et accidents, l'exploitant d'aérodrome invite le cocontractant à la réunion de comité local de sécurité de l'aérodrome pour traiter les questions relatives à la sécurité des pistes, y compris la prévention des incursions et sorties de piste, la sécurité des aires de trafic, la prévention des FOD et plus généralement toute question relative à la sécurité aéroportuaire.

### **3.5. Evènements de sécurité d'Aviation Civile**


Sans préjudice de toute autre obligation de rendre compte à une autorité compétente dans le cadre du programme national de notification d'évènements, le cocontractant s'oblige, oblige ses préposés et ses propres cocontractants à notifier à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident grave ou événement tel que défini par le règlement UE n°996/2010, ainsi que toute défaillance, tout défaut technique, dépassement des limitations techniques, événement ou toute autre circonstance anormale qui a mis en danger ou qui aurait pu mettre en danger la sécurité aéroportuaire. Il s'agit de l'encourager à informer sa hiérarchie ou son correspondant au sein des Aéroports de Lyon SA de tout événement lié à la sécurité.

La notification d'un événement de sécurité aéroportuaire, qui inclut le risque faunistique, doit être réalisée dans un délai de 72h, par message électronique adressé par courriel à l'adresse courriel : [fne@lyonaeroports.com](mailto:fne@lyonaeroports.com)

La notification contient toutes les informations pertinentes relatives aux circonstances connues par le cocontractant.

Sur demande de l'exploitant d'aérodrome, le cocontractant prend part à l'analyse de la notification ainsi qu'à l'identification et à l'application de toute mesure corrective ou préventive.

Afin de partager et capitaliser suite aux événements majeurs qui se sont produits, le responsable SGS des Aéroports de Lyon s'engage à diffuser des retours d'expérience réguliers (sous réserve que l'entreprise ait communiqué à ADL les coordonnées d'un interlocuteur sécurité, voir 3.1)

	<p style="text-align: center;"><b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE SECURITE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</b></p>	<p style="text-align: right;"><u>Référence</u> : SI 3228</p> <p style="text-align: right;"><u>Date</u> : 13/04/2017</p> <p style="text-align: right;"><u>Pages</u> : 7/11</p>
---	---	---

L'entreprise cocontractante s'engage quant à elle, à **prendre en considération les retours d'expériences diffusés par Aéroports de Lyon et à les diffuser** à l'ensemble de ses équipes intervenantes pour le compte de l'exploitant.

### **3.6. Consommation d'alcool, de substances psychoactives et médicaments**

Le cocontractant s'oblige à établir des procédures en vue de garantir procédures concernant le niveau de consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments par:

1. ses préposés intervenant dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome;
2. ses préposés non accompagnés travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome.

Ces procédures comprennent les exigences suivantes pour ces personnes:

1. ne pas consommer d'alcool pendant leur période de service;
2. n'effectuer aucune tâche sous l'influence:
  - a. de l'alcool ou de toute substance psychoactive;
  - b. ide médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

### **3.7. Prévention des incendies et matière dangereuse**

#### Prévention des incendies :

Le cocontractant s'oblige à établir des procédures et à veiller à leur mise en œuvre en vue de garantir l'interdiction, pour ce qui concerne ses préposés et ses propres cocontractants:

- a) de fumer sur l'aire de mouvement, d'autres aires d'exploitation de l'aérodrome ou zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké;
- b) d'exposer des flammes nues ou d'entreprendre une activité susceptible de provoquer un risque d'incendie dans:
  1. des zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké;
  2. l'aire de mouvement ou d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, sauf si l'exploitant d'aérodrome en a donné l'autorisation.

#### Matières dangereuse :

Le cocontractant s'oblige à respecter les zones appropriées désignées par l'exploitant d'aérodrome pour le stockage de produits dangereux dans l'enceinte de l'aérodrome

### **3.8. Problème de sécurité - Actions correctives – Sanctions**

Le cocontractant est informé que le manquement à ses obligations de sécurité aéroportuaire constitue une faute lourde du cocontractant susceptible d'entraîner un préjudice grave pour l'exploitation de l'aérodrome.

Au regard de ses obligations de notification d'un évènement de sécurité aéroportuaire, le cocontractant est fautif en cas d'absence de notification d'un évènement dont il a eu connaissance.

	<p align="center"><b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b></p> <p align="center"><b>ANNEXE SECURITE</b></p> <p align="center"><b>NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</b></p>	<p align="right"><u>Référence</u> : SI 3228</p> <p align="right"><u>Date</u> : 13/04/2017</p> <p align="right"><u>Pages</u> : 8/11</p>
---	--	--

Lorsqu'une non-conformité à la réglementation en matière de sécurité aéroportuaire ou à toute disposition prise pour sa mise en œuvre, qui réduit ou menace gravement la sécurité aéroportuaire, est relevée par l'exploitant d'aérodrome ou par l'autorité compétente (DGAC), le cocontractant reçoit par tout moyen approprié à la situation une demande de mise en œuvre d'une action corrective pour traiter la non-conformité constatée.

L'exploitant d'aérodrome se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour interdire ou limiter les activités du cocontractant, de ses préposés, jusqu'à ce que le cocontractant ait entrepris une action corrective efficace.

L'exploitant d'aérodrome se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour interdire ou limiter l'utilisation par un aéronef de toute partie de l'aérodrome dont il est estimé qu'elle représente un danger pour la sécurité.

Le cocontractant supporte, sans recours contre l'exploitant d'aérodrome, les conséquences du non-respect des mesures de sécurité aéroportuaire qui lui sont imputables, ou qui sont imputables à ses préposés ou à ses propres cocontractants.

### **3.9. Documentation – Archivage - Surveillance - Vérifications – Inspections - Audits**

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles de sécurité aéroportuaires, le cocontractant s'oblige à subir et à collaborer à toute inspection, y compris inopinée, test, évaluation, exercice ou tout audit que l'autorité compétente (DGAC) ou l'exploitant d'aérodrome estime utile de réaliser ou de faire réaliser par un tiers dûment missionné à cet effet.

A cette fin, le cocontractant prend les mesures appropriées pour permettre, en toute légalité, l'accès de l'exploitant d'aérodrome, ou de l'autorité compétente ou tout tiers missionné à cet effet, à ses installations et équipements, documents, dossiers, données, procédures, ou tout autre matériel en rapport avec ses activités.


Le cocontractant s'oblige à constituer et à archiver les documents pertinents pour les durées prévues à l'article ADR.OR.D.035. (Annexe III au Règlement (UE) de la Commission n°139/2014 du 12/02/2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au Règlement (CE) n°216/2008 du parlement et du Conseil).

Le cocontractant prend les dispositions nécessaires pour permettre, en toute légalité, notamment au regard du droit applicable en matière de protection des données, la consultation et le cas échéant la prise de copie de ses documents pertinents en matière de sécurité aéroportuaire par l'exploitant d'aérodrome, ou l'autorité compétente (DGAC) ou tout tiers dûment missionné à cet effet par ces derniers.

Les Parties sont tenues à une stricte confidentialité quant aux termes de la présente annexe Sécurité et à ses modalités d'application qui ne devront pas être dévoilés à des tiers pendant l'exécution de la Convention et pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente annexe.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs salariés et leurs éventuels co-traitants et sous-traitants.



	<b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b>  <b>ANNEXE SECURITE</b> <b>NOTICE SECURITE</b> <b>AEROPORTUAIRE</b>	<u>Référence</u> : SI 3228  <u>Date</u> : 13/04/2017  <u>Pages</u> : 9/11
---	--	---

#### MANUEL D'AERODROME :

L'exploitant d'aérodrome élabore et met à jour le manuel d'aérodrome. Le manuel d'aérodrome contient ou référence toutes les informations nécessaires pour l'utilisation, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome et de ses équipements.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que le personnel de l'aérodrome et tout cocontractant concerné ait facilement accès aux parties du manuel d'aérodrome ainsi qu'aux consignes de sécurité qui concernent ses tâches et responsabilités. A cet effet, l'exploitant d'aérodrome publie, le manuel d'aérodrome ainsi que les consignes de sécurité sur le site extranet : <http://galaxie.lyslyn.fr>.

L'exploitant d'aérodrome délivre les codes d'accès correspondants au cocontractant à sa demande.

Régulièrement, le cocontractant s'informe et informe ses préposés, ainsi que ses propres cocontractants et met en œuvre pour ce qui le concerne, les dispositions et mises à jour du manuel d'aérodrome ainsi que les consignes de sécurité le(s) concernant.

Le cocontractant se dote de procédures satisfaisant aux exigences du manuel d'aérodrome ainsi qu'à l'ensemble du dispositif réglementaire en matière de sécurité aéroportuaire.

L'attention du cocontractant est particulièrement attirée sur les dispositions réglementaires suivantes :

- le Règlement (CE) N°216/2008-modifié- du 20 fév.2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;
- le Règlement (UE) No 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- L'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry ;
- Les Mesures Particulières d'Application en vigueur de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry.

Le cocontractant répercute sur ses cocontractants et préposés les obligations relatives à la sécurité aéroportuaire.

 <p>AÉROPORTS de LYON</p>	<p><b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b></p> <p><b>ANNEXE SECURITE</b></p> <p><b>NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</b></p>	<p><u>Référence</u> : SI 3228</p> <p><u>Date</u> : 13/04/2017</p> <p><u>Pages</u> : 10/11</p>
--	---	---

#### **4. Contacts utiles**

Voici la liste des contacts Aéroports De Lyon utiles relatif à la sécurité aéroportuaire :

Responsable Sécurité Aéroportuaire:

[rsgs@lyonaeroports.com](mailto:rsgs@lyonaeroports.com)

04.72.22.74.52

Inscription autorisation de conduite en aire de trafic :

04 72 22 82 81

[inscriptiontrv@lyonaeroports.com](mailto:inscriptiontrv@lyonaeroports.com)

	<p style="text-align: center;"><b>Cahier des Charges Commun aux Entreprises</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE SECURITE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NOTICE SECURITE AEROPORTUAIRE</b></p>	<p style="text-align: right;"><u>Référence</u> : SI 3228</p> <p style="text-align: right;"><u>Date</u> : 13/04/2017</p> <p style="text-align: right;"><u>Pages</u> : 11/11</p>
---	---	--

## 5. ANNEXE

### **5.1. Annexe 1 : Liste non exhaustive des événements sécurité à notifier à Aéroports de Lyon**

D'une manière générale, tout événement susceptible d'avoir un impact sur la sécurité doit être déclaré.

Cependant, l'Arrêté du 17 Aout 2007, fixe la liste des d'évènements qui doivent OBLIGATOIREMENT être notifiés au gestionnaire d'aérodrome et transmis à la DSAC.

La liste (non exhaustive) des événements concernant l'aérodrome et ses installations à notifier :

- Collision ou quasi-collision impliquant un aéronef avec un autre aéronef, un véhicule, un piéton, un animal.
- Collision impliquant un aéronef avec un équipement aéroportuaire ou tout autre obstacle ou objet au sol ou à proximité.
- Dysfonctionnement du service SSLIA ou du service péril animalier.
- Encombrement des aires de mouvement d'un aérodrome par un aéronef, un véhicule, des animaux, des piétons ou objets étrangers, entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse.
- Erreurs de signalisation ou mauvaise signalisation de tout obstacle ou danger sur les aires de mouvement d'un aérodrome, entraînant une situation dangereuse.
- Défaillance, mauvais fonctionnement important ou indisponibilité du balisage de piste.
- Evénements liés aux opérations de dégivrage.
- Erreur de cheminement.
- Souffle de réacteur, d'hélice ou de rotor entraînant des dégâts importants ou des blessures graves.
- Sortie de piste ou de voie de circulation d'un aéronef.
- Tout autre événement survenu de manière répétée : événements qui, pris isolément, ne seraient pas considérés comme devant être signalés mais qui, compte tenu de leur fréquence, constituent un danger potentiel.